

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 6 avril 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4150-2021 Énergir – Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond — ROEÉ - CORRESPONDANCE CONCERNANT LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU DOSSIER n/d : 1001-135

Chère consœur,

Suite à la demande d'autorisation déposée par Énergir le 26 mars 2021 (B-0002) dans le dossier en rubrique et à la publication de l'Avis aux personnes intéressées ([A-0003](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) souhaite soutenir la Régie dans l'évaluation éclairée du projet et indique qu'il a l'intention de faire valoir des arguments en opposition à l'extension de réseau proposée par Énergir.

Nous soutenons que la Régie devrait considérer inadéquate la preuve d'Énergir et modifier le mode procédural du dossier. Plus particulièrement, cette modification est requise afin permettre au ROEÉ et aux autres intéressés d'aider la Régie dans l'obtention d'informations complètes en lien avec le projet suggéré, et de présenter des preuves différentes de celles d'Énergir sur d'importants enjeux du dossier.

En effet, les demandes d'extension de réseau d'Énergir engagent la compétence exclusive et la discrétion de la Régie (art. 31, al. 1 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*). L'exercice de ces fonctions requiert la prise en compte par la Régie des diverses considérations prévues par l'Assemblée nationale à l'article 5 LRÉ. Il en résulte que le dépôt d'une preuve qui repondrait minimalement à l'une et l'autre des dispositions du *Règlement sur les conditions*

et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie ne confère pas à Énergir le droit à l'autorisation de son projet. La Régie a l'obligation d'examiner la demande d'extension en tenant compte notamment de l'intérêt public et la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable.

Le ROEE demande donc à la Régie d'inviter les personnes intéressées à déposer des demandes d'intervention et budgets, et de procéder à l'étude de la demande d'Énergir en audience publique suivant l'article 25, al. 2 LRÉ. Nous avons pris note du désir exprimé par Énergir de recevoir l'autorisation de son projet en mai 2021. À cet égard, il est loisible à la Régie, suivant son autorité sur sa procédure, de prévoir une audience publique avec interventions, budgets de participation, demandes de renseignements, mémoires, preuve écrite et argumentations sans nécessairement entendre de témoins de vivre voix.

Voici un aperçu des enjeux qui justifient, selon le ROEE, la modification du mode procédural de traitement du présent dossier.

D'abord, le ROEE fait respectueusement valoir que les objectifs du Plan pour une économie verte (PÉV), adopté par le gouvernement du Québec le 16 novembre 2020, doivent être respectés dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation du projet devant la Régie. Ce nouveau pan des politiques énergétiques donne une priorité à l'électrification comme mesure de lutte contre les changements climatiques, y compris pour les activités industrielles:

« Des solutions immédiates et pour l'avenir

En raison de la variété des situations dans le secteur industriel, de la petite ou moyenne à la grande entreprise, les procédés et activités présentant les meilleurs potentiels d'électrification à court, moyen et long terme devront être identifiés et réévalués périodiquement : des procédés et des activités que l'on ne croyait pas possible d'électrifier hier peuvent l'être aujourd'hui ou le devenir demain.

Le gouvernement priorisera les interventions dans les activités où les technologies sont opérationnelles et offrent le meilleur potentiel d'électrification, tout en accélérant les efforts de recherche et développement dans les activités où les technologies ne sont pas encore au point. Les technologies existantes ayant recours à l'électricité seront valorisées et leur intégration dans les entreprises sera soutenue.

Dans les cas où l'électrification ne peut être envisagée dans l'immédiat, une telle planification permettra de saisir les possibilités d'électrification au moment où elles se présenteront, en cohérence avec les cycles d'investissement des entreprises. Les changements d'équipements lourds lorsqu'ils ont atteint leur fin de vie utile ou les projets d'expansion de la production constituent des moments clés pour moderniser et améliorer les équipements, notamment par l'électrification.

Le gouvernement examinera les interventions additionnelles qui pourraient être mises en place pour renforcer la compétitivité des prix de l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie.

Couplée à des mesures visant à utiliser le plus efficacement possible l'énergie propre québécoise et à limiter les répercussions sur la demande en période de pointe, l'électrification d'une part grandissante des processus industriels permettra de progresser vers une réduction durable des émissions de gaz à effet de serre de ce secteur.»¹ (Nous soulignons)

Conséquemment, le ROÉÉ fait valoir que la Régie devrait considérer ce nouveau cadre aux fins de l'évaluation de la demande d'Énergir. Plus précisément, depuis l'adoption du PÉV, la Régie serait tenue de vérifier la conformité du projet aux objectifs des politiques énergétiques et Énergir doit fournir une preuve convaincante que les usages qu'elle désire desservir ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion à l'électricité. À ces égards, le ROÉÉ note l'absence de preuve au dossier soumis par Énergir.

Par ailleurs, le ROÉÉ souligne qu'à la lumière de l'article 5 de la LRÉ, il y a lieu de questionner le projet proposé dans sa forme actuelle par Énergir. En effet, le ROÉÉ constate que le projet vise principalement à déplacer du gaz propane, ce qui explique le peu de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui en résulterait. En ce sens, le ROÉÉ considère que la Régie devrait se questionner sur la pertinence environnementale du projet.

Le ROÉÉ rappelle aussi l'orientation no.3 du Plan stratégique 2020-2025 en matière de transition énergétique :

« Animer la réflexion collective des acteurs du secteur autour des grands enjeux énergétiques

Il y a un fort appétit dans l'écosystème des entreprises réglementées et des intervenants pour que la Régie joue un rôle plus dynamique et assuré dans la transition énergétique.

Pour la Régie, c'est une occasion de renforcer et mieux faire connaître la compétence de son personnel.

¹ [Plan pour une économie verte 2030](#), page 51.

Ainsi, la Régie veut prendre les moyens pour développer un leadership au sein du secteur énergétique et être un moteur dans le ralliement des différents acteurs de l'industrie autour de problématiques émergentes et d'intérêt. »² (Nous soulignons)

En définitive, le ROÉÉ demande à la Régie de procéder à l'étude de la demande du distributeur sur audience plutôt que par voie de consultation.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc. (par courriel) :
Me Philip Thibodeau, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROÉÉ

² [Plan stratégique 2020-2025 de la régie de l'énergie](#), page 4